

Demander une AVS pour un enfant avec autisme ou autre TED

Intégration était le maître mot de la loi de 75, scolarisation est ce lui de la loi de 2005.

Dans le Rapport de la cour des comptes février 2008 au chapitre consacré à la scolarisation des élèves handicapés on peut lire la déclaration suivante : Faisant sienne une remarque du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), la Cour avait constaté, en particulier, que les jeunes handicapés rencontraient toujours des difficultés pour accomplir une scolarité répondant à leurs besoins, faute de disposer de tous les accompagnements nécessaires. C'est particulièrement vrai pour les enfants TED.

1. Connaître les textes :

Avant tout, il est besoin de rappeler que :

- Il n'est écrit nulle part que l'AVS-Co interdit l'AVS-I et on voit passer en CDAPH, dans certains cas particuliers, - il s'agissait d'autisme - la présence des deux.

Voir l'excellente page du site [scolarité-partenariat](#)

- Comme d'habitude, la méthode pour nous est toujours la même : éplucher les textes officiels.

Vous avez besoin de connaître :

- [la circulaire BOEN n° 2003-093 du 11-6-2003](#)

- Si vous n'avez pas le courage, l'essentiel est résumé là
<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page133.htm>

- [la circulaire BOEN du 15 juillet 2004 n°2004-117 du 15 juillet 2004](#)

- Extraits là
<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page153.htm>

Que faut-il en retenir ?

Il n'est écrit nulle part qu'il n'y a pas d'AVS en maternelle
Circ. n° 2003-093 du 11-6-03
<http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr/page133.htm>

« L'attribution d'un AVS à un élève peut être envisagée - quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement - dès lors qu'un examen

approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages, de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort. »

« Il faut rappeler que cette modalité particulière d'accompagnement n'a de sens que si elle répond aux besoins identifiés d'un élève. L'admission et la scolarisation d'un élève en situation de handicap ne sauraient dépendre systématiquement de la présence d'un AVS.

Celui-ci n'a d'utilité que lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à sa participation à tout ou partie des activités d'apprentissage au sein de la classe ou à des activités organisées sur le temps péri-scolaire (études, cantine, permanence, sorties, voyages).

C'est la raison pour laquelle peu nombreux sont les élèves ayant besoin d'un AVS-I de manière permanente et pour toutes les activités scolaires. De même, dans bien des cas, la présence de l'AVS-I doit être transitoire pour faciliter l'intégration de l'élève au sein de la classe, pour l'aider à prendre des repères dans un univers non familier ou à établir des relations avec ses camarades.

Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, ...). (...)

Il convient cependant de rechercher, le cas échéant, l'articulation du travail de l'AVS-I avec les services médico-sociaux concernés (SESSAD, SAAAS, SSEFIS...) afin de mieux cerner les spécificités et les complémentarités des fonctions. »

Où et quelle durée ?

« C'est seulement dans des situations bien précises que la présence en continu et dans la durée peut se justifier. » et c'est le cas de l'autisme.

Le temps de la cantine fait partie sans aucun doute des missions possibles d'un AVS comme c'est indiqué sur le guide HANDISCOL sur la scolarisation des enfants handicapés.

<http://media.education.gouv.fr/file/42/2/4422.pdf>

En vigueur depuis le 7 avril, ce décret permet de faire participer les assistants d'éducation à l'aide aux devoirs et aux leçons, ce qui n'était pas le cas avant.

Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les

conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

NOR: MENH0801336D

Article 1

Le décret du 6 juin 2003 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° *Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements* ».

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un septième alinéa ainsi rédigé :

« 6° *Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons* ».

2. Examinons à quoi ressemble concrètement une demande d'AVS

Différentes académies ont précisé les missions des AVS-i ; nous pouvons y trouver de précieux renseignements pour construire et argumenter nos propres demandes.

Développement de l'autonomie de l'élève, de ses capacités d'apprentissage

- Contribue au soutien de l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes du travail pédagogique, en utilisant les supports adaptés
- Fait part à l'enseignant de ses observations relatives à l'activité de l'élève
- Encourage et sécurise l'élève dans le travail à mener
- Assiste l'élève, si nécessaire, lors des examens, en référence aux textes en vigueur

Communication liée à la gestion des relations avec les différents partenaires du Projet Personnalisé de Scolarisation.

- A une obligation de discrétion professionnelle : garantit la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître par sa fonction
- Prend connaissance des objectifs définis par le Projet Personnalisé de Scolarisation
- En tant que membre de l'équipe éducative, peut participer à des réunions concernant le projet de l'élève

Participe en lien avec l'enseignant à l'information de la famille

Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne

- Apporte une aide selon les besoins identifiés (hygiène, confort, déplacement, communications, sécurité...)
 - Contribue à la sécurité de l'élève, intervient en cas de nécessité en application des consignes de sécurité spécifiques du milieu considéré, avertit immédiatement les responsables dans les situations d'urgence.
 - Participe à l'aménagement et à l'adaptation de l'environnement matériel et physique de l'élève, en lien avec les professionnels compétents
 - Aide l'élève dans la manipulation d'outils pédagogiques ou d'aides techniques
- Socialisation favorisant la participation des enfants dans la vie sociale (scolaire, et péri- scolaire)*
- Assure, par sa présence la mise en confiance de l'élève et de son environnement
 - Repère les difficultés relationnelles éventuelles de l'élève ou des situations qui sont susceptibles de créer des obstacles
 - Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en lui proposant

éventuellement des moyens adaptés

- Favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses camarades, ainsi qu'avec les adultes
- Favorise l'expression et la prise de parole de l'élève et sa communication.
- Valorise les progrès de l'élève dans la réalisation des activités en autonomie, et en coopération avec d'autres élèves

Mémento des AVS-I / AVS-Co :

http://www.ac-nancy-metz.fr/handicap/mem_avs.htm

<http://www.ac-rennes.fr/ia35/07handicap/missions-avs-i.pdf>

http://www.ac-orleans-tours.fr/ia28/ASH/AVS-EVS/referentiel_AVs.pdf

fiches suivi d'une AVS

grille observation évaluation

L'évaluation des besoins d'accompagnement par un AVS

une demande de renouvellement/modification d'AVS

L'évaluation des besoins de l'élève pour la mise à disposition de matériel scolaire adapté : pensez-y si vous avez un enfant dyspraxique ; inutile qu'il s'épuise à essayer d'écrire, l'ordinateur ce sera mieux et c'est reconnu en CDAPH.

http://www.ash.edres74.ac-grenoble.fr/IMG/eval_bes_mater.pdf

la fiche parcours de scolarisation

Attention : Ne pas cocher la case « j'accepte que mon dossier passe en commission simplifiée » sauf si vous demandez un renouvellement sans modification .

3. Mentionner la spécificité de l'autisme

Les enfants présentant un Trouble Envahissant du Développement ont tous besoin d'un accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire pendant leur temps de scolarisation.

Il est important de considérer qu'un accompagnement éducatif [...] permet avant tout à la personnalité et à la vie intérieure de la personne autiste de se révéler, en acquérant la possibilité d'entrer en contact avec l'autre, d'une manière qui soit compréhensible à l'autre – en l'occurrence à nous.

- la plasticité cérébrale, relationnelle, cognitive, et comportementale est d'autant plus importante que l'enfant est plus jeune ;
- l'absence ou le défaut de stimulation relationnelle adaptée, de communication, et d'apprentissage est dans tous les cas, chez tout enfant, néfaste à son développement » Extrait de l'avis 102 du comité d'éthique dans son rapport sur la situation des personnes autistes en France.

L'accompagnement de la personne autiste est un besoin à vie.

En effet ce trouble neuro-développemental sévère entraîne un certain nombre de difficultés :

- de traitement des informations sensorielles visuelles et auditives : la personne autiste a du mal à repérer la bonne information, son attention est vite parasitée.
- difficultés sensori-motrices : la motricité fine est souvent un problème pour les enfants TED. Géométrie, collage, écriture cursive restent difficiles voire impossibles sans aide.
- difficultés cognitives qui perturbent les apprentissages : abstraction difficile, incapacité à généraliser, nécessité du concret présenté avec des couleurs différentes et des pictogrammes.
- difficultés d'interactions sociales : il faut apprendre à l'enfant autiste à respecter les contraintes de la classe, à repérer les conventions sociales qui y sont nécessaires, à faire le lien entre consigne collective et respect individuel de la consigne.
- gestion des moments d'angoisse : l'enfant TED n'a pas de troubles du comportement, notion qui suppose le refus de la règle, que la personne autiste n'a pas, mais des moments de panique et des comportements socialement inadaptés lorsqu'il est agressé par l'environnement trop imprévisible ou quelque chose qu'il n'a pas compris ou pas su exprimer. Ces moments de panique n'arrivent jamais au hasard.

Ces difficultés si elles sont comprises et accompagnées se réduisent progressivement mais il ne faut jamais relâcher l'accompagnement. Un certain nombre de MDPH ont fait le choix d'accorder la totalité du temps de présence à l'école avec une AVS pour les enfants autistes qui en ont besoin.

L'AVS, formé aux TED et ayant une bonne connaissance de l'enfant et de son programme éducatif adapté, doit pouvoir :

- organiser la structuration de l'espace et du temps de l'enfant, gérer les aides visuelles nécessaires à l'enfant avec l'aide des parents, fournir une guidance adaptée par rapport au travail scolaire, au comportement, à la communication (comprendre et exprimer), aux interactions avec ses pairs.

- repérer ce qui perturbe l'enfant pour adapter son environnement immédiat : plannings, consignes écrites, paroles rassurantes, médiation entre la classe et l'enfant autiste, éventuellement pauses dans le travail scolaire.
- gérer les troubles de l'attention par la reprise des consignes collectives, leur adaptation concrète avec le matériel de l'élève.
- assurer la surveillance et la guidance nécessaires pendant les temps de récréation, car le bruit, le mouvement, un espace parfois grand angoissent l'enfant autiste. Le rôle de l'AVS est aussi de solliciter la complicité des autres enfants par qu'ils soient les tuteurs de l'enfant autiste.
- participer aux réunions de concertation –coordination et de réajustement du projet
- aider à l'adaptation du matériel pédagogique ; beaucoup d'enfants TED sont dyspraxiques et auront besoin d'un ordinateur.

L'objectif de prise d'autonomie des enfants autistes, au fur et à mesure de leurs évolutions, ne peut justifier l'allègement de leur temps d'accompagnement par l'AVS.

Chaque apprentissage nouveau peut nécessiter, en effet, selon la situation, de revenir à une guidance maximale, puis estompée, qui peut ensuite se décliner en démonstration, aide gestuelle, aide visuelle, ou simple consigne verbale. Et il faut aussi tenir compte de leurs difficultés de concentration (ruptures d'attention). La diminution du temps d'accompagnement par l'AVS ne peut se concevoir que lorsqu'il est vérifié que toutes ces aides sont devenues superflues.

L'enseignant ne peut pas apporter cette aide individualisée autrement que sur de brefs instants ; ne pas aider l'enfant autiste ou TED par une AVS non seulement limite ses progressions mais menace à terme sa scolarité en milieu ordinaire (un enfant présentant un TED qui n'est pas accompagné selon ses besoins peut rapidement présenter des manifestations d'anxiété, des comportements inadaptés ou régresser). Par ailleurs, si la scolarisation en milieu ordinaire est la loi, il ne faut pas mettre en difficulté les enseignants qui doivent constamment être informés, relayés par les parents, l'AVS, mais aussi par les professionnels compétents comme les orthophonistes formés à l'autisme, dans les apprentissages scolaires.

On ne peut leur demander plus que ce que l'on demande à des enfants ordinaires : ils ont eux aussi besoin d'être encouragés et soutenus, renforcés à leur manière dans leurs progressions.

Cette fiche a été réalisée par Danièle Langlois.
Février 2008